

ARRÊTÉ

Le Maire de LA CLUSAZ,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.36,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouvertures de chantiers bruyants pendant la saison touristique estivale, dans l'intérêt de la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour ne commencer les travaux bruyants durant la saison estivale, du 1^{er} juillet au 15 septembre, qu'après 8h00 et les avoir terminer avant 20h00.

ARTICLE 2 :

Les travaux bruyants sont interdits toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THONES,
- Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Services Techniques,
- Monsieur le Secrétaire Général.



Fait à LA CLUSAZ, le 7 août 2003

**Le Maire,
Claude COMTE.**

